

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décret n° 2014-18 du 9 janvier 2014 portant création d'un délégué interministériel à la jeunesse

NOR : SPOJ1323469D

Publics concernés : services de l'Etat et administrations locales ayant une compétence en matière de jeunesse.

Objet : création d'un délégué interministériel à la jeunesse.

Notice : le présent décret donne au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative les fonctions de délégué interministériel à la jeunesse, chargé d'assurer la mise en œuvre et le suivi des décisions du comité interministériel de la jeunesse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,

Vu le décret n° 82-367 du 30 avril 1982 portant création d'un comité interministériel de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article 3 du décret du 30 avril 1982 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* – Il est créé auprès du ministre chargé de la jeunesse un délégué interministériel à la jeunesse.

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative exerce les fonctions de délégué interministériel à la jeunesse.

Celui-ci assure la préparation des délibérations et le suivi des décisions du comité interministériel de la jeunesse. Il coordonne la mise en œuvre des actions menées par les différents ministères en faveur des jeunes en veillant à y associer l'ensemble des acteurs et des partenaires y contribuant.

Pour l'exercice de ses missions, il peut faire appel aux services relevant des ministres membres du comité interministériel de la jeunesse. »

Art. 2. – L'article 1^{er} peut être modifié par décret.

Art. 3. – Le Premier ministre et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative,*
VALÉRIE FOURNEYRON